

**Obergericht
des Kantons Bern**

**Cour suprême
du canton de Berne**

Aufsichtsbehörde in Betrei-
bungs- und Konkursachen

Autorité de surveillance
en matière de poursuite
et de faillite

Circulaire no C 3

aux juridictions en matière de concordat, aux offices des poursuites et aux offices des faillites du canton de Berne

Pièces relatives au concordat, devoir de transmettre lesdites pièces et conservation des livres de comptabilité

1. En cas d'homologation du concordat (art. 304 ss LP), les commissaires doivent être invités dans le cadre de la décision d'homologation à transmettre dans le délai de trois mois au juge du concordat à l'intention des offices des poursuites et des offices des faillites toutes les pièces relatives au concordat, convenablement classées et reliées. Les commissaires qui ne se conforment pas au devoir qui leur incombe devront être sommés de s'exécuter par les autorités en matière de concordat. Si cela est nécessaire, celles-ci feront rapport à l'autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite (eu égard à la prise d'éventuelles mesures disciplinaires).

Le devoir de transmettre les pièces relatives au concordat incombe également aux liquidateurs dans la procédure de concordat par abandon d'actif. Il vaut aussi pour les notaires qui ont fonctionné comme commissaires ou liquidateurs.

2. Si des livres de comptabilité doivent être conservés, il y a lieu, avant l'établissement du décompte de frais, de s'entendre avec l'office des faillites auquel incombe cette tâche au sujet de l'émolument à acquitter pour la conservation.
3. La présente circulaire est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006 (modifiée du point de vue rédactionnel au 1^{er} juillet 2020).

